

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES ANNECY BASE CAMP – CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES, ACCOMPAGNEMENT ET OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX AVEC LA SOCIÉTÉ HBOND

La Présidente du Grand Anecy,

Publiée le 5 MAI 2022 **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil communautaire à la Présidente ;

Déposée en Préfecture le 5 MAI 2022 **Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Anecy n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente du Grand Anecy ;

Exécutoire le 5 MAI 2022 **Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Anecy n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire à la Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Anecy n° DEL-2021-347 du 16 décembre 2021 adoptant les tarifs 2022 des pépinières et hôtels d'entreprises ;

Vu le courrier en date du 20 février 2022, par lequel Monsieur Emilien BUISSON, Président de la SAS HBOND, sollicite le soutien du Grand Anecy pour héberger son entreprise et l'accompagner dans la pépinière ANNECY BASE CAMP pendant la période de création et de primo-développement de son activité ;

Considérant que l'activité de la société HBOND de **développement de portail internet, premier réseau social d'experts**, est conforme au cahier des charges de la pépinière d'entreprises Anecy Base Camp ;

Considérant que le projet d'entreprise est viable, et que le comité d'agrément du 1er mars 2022 a émis un avis favorable à l'accueil de l'entreprise.

DÉCIDE

Article 1 : de mettre à la disposition de la société HBOND, à compter du 1er mai 2022, pour une durée de 23 mois, le bureau n°104 d'une surface de 12,50 m² à la pépinière d'entreprises Anecy Base Camp, 12 C rue du Pré Faucon, 74940 ANNECY.

Article 2 : de fixer, conformément aux tarifs 2022, l'indemnité mensuelle d'occupation à 270,97 € HT pour le bureau n°104 +TVA en vigueur, soit un total mensuel de 325,16 € TTC.

Article 3 : de signer, avec la société HBOND, la convention de prestations de service, d'accompagnement et d'occupation temporaire des locaux à la pépinière Anecy Base Camp jointe en annexe à la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions du Grand Anecy et publiée ou affichée ou notifiée aux intéressés.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anancy dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Anancy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Anancy, le - 5 MAI 2022

La Présidente



Frédérique LARDET